

Mise à jour : 21 avril 2020

CORONAVIRUS : LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES DE PROXIMITÉ

Vous rencontrez des difficultés pour accéder aux aides ? Faites-nous en part à l'adresse : u2p@u2p-france.fr



Sommaire

3 [L'information gouvernementale en ligne](#)

Aides aux entreprises

- 5 [Dispositions relatives aux établissements recevant du public](#)
- 6 [Report de certaines cotisations sociales](#)
- 9 [Les mesures exceptionnelles des organismes de prévoyance et de complémentaire santé](#)
- 10 [Aide financière pour les travailleurs indépendants](#)
- 11 [Indemnité exceptionnelle de perte de gains](#)
- 12 [Report du paiement de certains impôts et remise d'impôt direct](#)
- 14 [Suspension des contrôles fiscaux](#)
- 15 [Solliciter la Commission des chefs de services financiers](#)
- 16 [Fonds de solidarité : aide directe de 1 500 euros](#)
- 18 [Report des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité](#)
- 19 [Prêts garantis par l'État pour soutenir la trésorerie des entreprises](#)
- 20 [Médiation du crédit](#)
- 21 [Médiation des entreprises](#)
- 22 [Déclaration de résultat](#)
- 23 [Déclaration de TVA](#)



Interactif : accès direct en un clic

Mesures relatives aux salariés

- 25 [Obligations concernant les déplacements des salariés](#)
- 26 [Obligations sanitaires vis-à-vis des salariés](#)
- 28 [Conditions de recours à l'activité partielle](#)
- 29 [Conditions d'exercice du droit de retrait](#)
- 30 [Mesures relatives aux congés et durée du travail](#)
- 31 [Élections professionnelles](#)
- 32 [Versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux salariés](#)
- 33 [Service de déclaration en ligne des arrêts de travail](#)
- 35 [Apprentis](#)

Aides de l'union européenne

- 37 [Utilisation des fonds structurels, dont le soutien au financement des fonds de roulement des PME](#)

Contrats et contentieux

- 39 [Contrats publics](#)
- 41 [Contentieux](#)

Aides régionales

- 43 [Les mesures d'accompagnement des Régions](#)

L'information gouvernementale en ligne

Le site d'information du Gouvernement sur le coronavirus :

- <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Le site Internet du ministère de l'Economie et des Finances consacré aux mesures d'urgence pour les entreprises :

- <https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb>

Les mesures de soutien aux entreprises présentées dans ce document de synthèse sont détaillées sur le site :

- <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

Le Gouvernement propose également une brochure régulièrement actualisée des mesures de soutien mises en œuvre pour les entreprises :

- <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf>

Les mesures concernant les employeurs et leurs salariés font l'objet d'un questions-réponses du Ministère du Travail « Coronavirus : Questions/ réponses pour les entreprises et les salariés » :

- <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

AIDES AUX ENTREPRISES



Dispositions relatives aux établissements recevant du public

Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise à son article 8 :

- Les catégories d'établissements qui ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020
- Les établissements qui peuvent continuer à recevoir du public selon la liste des activités figurant en annexe du décret
- L'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet

+ Circulaires U2P [20.103](#), [20.86](#) et [20.68](#)

Il est indiqué que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret.

Pour en savoir plus : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORF-TEXT000041746694&categorieLien=id>

Report de certaines cotisations sociales

Conformément aux mesures annoncées par le Président de la République jeudi 12 mars 2020 dans le cadre de la crise du coronavirus, **les charges sociales (URSSAF) de mars ne seront pas prélevées.**

Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois ont pu reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. De même, les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout

ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020.

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Pour les travailleurs indépendants, l'échéance mensuelle du 20 mars et celle du 5 avril n'ont pas été prélevées. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

Report de certaines cotisations sociales

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou

pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle

Comment procéder :

Espace personnel en ligne sur urssaf.fr et envoi d'un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».

Il est également possible de joindre votre Urssaf par téléphone au 0 806 804 209.

Voir <https://www.Economie.Gouv.Fr/coronavirus-soutien-entreprises> avec fiche « les mesures de soutien et les contacts ».

+ Circulaire U2P [20.56](#)

Report de certaines cotisations sociales

Agirc-Arrco : Prélèvements des cotisations de retraite complémentaire

En cas de DSN de février 2020 non déposée : l'entreprise peut encore la déposer en adaptant le montant de son paiement de cotisations de retraite complémentaire (montant de paiement à zéro ou montant représentant une partie des cotisations).

En cas de DSN de février 2020 déposée : l'entreprise doit informer sa caisse de retraite avant le 19

mars 2020 qu'elle souhaite reporter le paiement SEPA renseigné dans la DSN ou le réduire.

Si l'entreprise règle habituellement ses cotisations hors DSN, elle peut adapter le montant de son règlement selon son besoin.

Rubrique dédiée sur le site Agirc-Arrco : <https://www.agirc-arrco.fr/actualites/detail/covid-19-dispositif-daccompagnement-des-entreprises-1/>

Rubrique dédiée sur le site DSN-Info : <http://www.dsn-info.fr/actualites.htm#covid19-retraite>

+ Circulaire U2P 20.46

Les mesures exceptionnelles des organismes de prévoyance et de complémentaire santé

Une pluralité d'initiatives pour prendre en compte les conséquences sociales et économiques de l'épidémie de covid-19

De nombreux organismes couvrant les risques prévoyance et santé (institutions de prévoyance, assurances, mutuelles) ont décidé de mettre en œuvre, de leur propre initiative, des mesures d'aides et d'accompagnement en direction de leurs entreprises adhérentes et des bénéficiaires des garanties.

+ Circulaire U2P 20.144

Ces mesures peuvent par exemple prendre la forme : de reports ou d'exonérations de cotisations, d'accès à des fonds d'urgence, d'un maintien des garanties pendant les arrêts de travail dérogatoires covid...

Ces initiatives étant spécifiques à chaque organisme assureur concerné, il est nécessaire de se rapprocher de ces derniers afin de prendre connaissance des mesures de soutien qu'ils ont mis en place.

Aide financière pour les travailleurs indépendants

Aide financière CPSTI/ACOSS pour les travailleurs indépendants impactés par la crise

L'action sociale constitue une aide complémentaire aux aides mises en place en parallèle comme le Fonds de solidarité de l'État ou les indemnités journalières « Coronavirus ».

L'aide financière exceptionnelle (AFE) constitue le dispositif principal et prioritaire d'aide aux cotisants dans le cadre de l'action sociale de la branche Recouvrement.

Sont concernés par cette aide tous les travailleurs indépendants affiliés, **quel que soit leur statut, si les critères d'éligibilité suivants sont remplis :**

- avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation ;

- avoir été affilié avant le 01/01/2020 ;
- être concerné de manière significative par des mesures de réduction ou de suspension d'activité.

Pour bénéficier de l'aide, le travailleur indépendant doit **compléter le formulaire** puis le transmettre accompagné des pièces justificatives demandées par courriel à son **Urssaf/CGSS de domiciliation professionnelle**.

Sa demande sera étudiée et le **travailleur indépendant sera informé par un courriel** dès acceptation ou rejet de sa demande.

En savoir plus sur le dispositif d'Action sanitaire et sociale mis en œuvre pour les travailleurs indépendants : <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/>

+ Circulaire U2P [20.84](#)

Indemnité exceptionnelle de perte de gains

Les travailleurs indépendants de l'artisanat et du commerce vont pouvoir **bénéficier, en avril, d'une « indemnité de perte de gains »**.

Cette **aide exceptionnelle** validée par le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI), avec l'accord de l'U2P, de la CPME et du MEDEF, ainsi que des ministères de tutelle, sera modulable en fonction du niveau de cotisations de chacun au régime de retraite complémentaire des indépendants (RCI), et ce dans la **limite maximale de 1250 € nets d'impôts et de charges sociales**.

Le paiement de cette somme, qui ne pourra excéder le montant des cotisations annuelles au RCI, sera uniquement conditionné au fait d'être **en activité au 15 mars 2020 et immatriculé avant le 1^{er} janvier 2019**.

+ Circulaire U2P 20.114

Elle sera **versée avant la fin du mois d'avril par le CPSTI, via les URSSAF**, sans que les indépendants concernés n'aient **la moindre démarche à accomplir**. Cette aide sera **cumulable avec le fonds de solidarité** mis en place par le gouvernement à l'intention des petites entreprises.

Elle est également cumulable avec **l'aide financière proposée dans le cadre de l'action sociale du CPSTI**.

Ainsi, les travailleurs indépendants de l'artisanat et du commerce aujourd'hui en grande difficulté, bénéficieront d'une forme de revenu de substitution, et ce sans que les finances publiques soient mises à contribution.

En savoir plus sur le site Internet de la Sécurité sociale des indépendants : <https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/epidemie-de-coronavirus/#c47714>

Report du paiement de certains impôts et remise d'impôt direct

Il est possible de demander un **étalement** ou un **report** des principales échéances fiscales d'impôts (impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires,..), à l'exception de la TVA et du prélèvement à la source (PAS) versé en tant que collecteur, auprès de votre service des impôts des entreprises.

Un formulaire spécifique est accessible en ligne pour assurer le suivi de la demande et les montants des reports. Il suffit de le compléter et de l'envoyer à son SIE par mail.

Les reports sont accordés pour un délai de trois mois sans aucune pénalité et sans aucun justificatif.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement de la CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre dans leur [espace professionnel](#) ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Report du paiement de certains impôts et remise d'impôt direct

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via [leur espace particulier](#), rubrique « Gérer mon prélève-

ment à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Pour les situations les plus difficiles, il est également possible de demander **une remise sur les impôts directs.** L'entreprise doit alors renseigner le formulaire en justifiant sa demande (informations sur la baisse du chiffre d'affaires, sur les autres dettes à honorer, sur la situation de la trésorerie).

Pour en savoir plus : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

Suspension des contrôles fiscaux

Le Ministre de l'Action et des Comptes publics a indiqué que les contrôles fiscaux en cours sont suspendus (le délai de cette mesure n'est pas précisé).

Aucun nouveau contrôle fiscal ne sera lancé.

Par ailleurs, des aménagements sont à l'étude pour les mises en recouvrement forcé des dettes fiscales.

De telles facilités pourraient aussi s'appliquer aux crédits de TVA dont le remboursement est suspendu en raison de contrôles fiscaux en cours. Les entreprises concernées pourraient tenter d'en demander le remboursement immédiat.

Solliciter la Commission des chefs de services financiers

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de

paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

Voir le site de la DGFIP : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-etcodeficiri>

Fonds de solidarité : aide directe de 1 500 euros

Un Fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions a été créé pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise.

Peuvent bénéficier de cette aide défiscalisée pouvant aller jusqu'à 1 500 euros les petites entreprises qui emploient moins de 11 salariés, font moins de 1 million d'euros de chiffre d'affaires et ont un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros* et qui :

- subissent une interdiction d'accueil du public selon l'article 8 du décret du 23 mars 2020 même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service » ;

ou bien :

- pour l'aide versée au titre du mois de mars : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 ;
- pour l'aide versée au titre du mois d'avril : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.

Les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde peuvent également bénéficier du fonds de solidarité à l'exception de celles se trouvant en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.

Sur simple déclaration sur le site de la DGFIP, impots.gouv.fr, l'entreprise peut bénéficier de l'aide défiscalisée.

+ *Aide versée au titre du mois d'avril : pour les entreprises en nom propre, ce montant de 60 000 euros est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ; pour les sociétés, 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur.

Fonds de solidarité : aide directe de 1 500 euros

Les entreprises les plus en difficulté peuvent, à partir du 15 avril 2020 et jusqu'au 31 mai 2020 au plus tard, solliciter une aide complémentaire de 2 000 € à 5 000 € auprès des services de la Région où elles exercent leur activité si au jour de la demande, elles :

- ont bénéficié du premier volet du fonds (les 1 500 € ou moins) ;
- emploient, au 1^{er} mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ;
- se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 ;

- ont vu leur demande d'un prêt de trésorerie faite depuis le 1^{er} mars 2020, auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date, refusée ou restée sans réponse passé un délai de dix jours.

Des plateformes régionales sont ouvertes à cet effet.

Dossier gouvernemental avec tableau de référence de calcul pour la perte de chiffre d'affaire : https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf

FAQ du gouvernement sur le Fonds de solidarité : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds_solidarite_faq-16042020-9h43.pdf

+ Ordonnance du 25 mars 2020

+ Décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020

+ Décret n° 2020-433 du 16 avril 2020 modifiant le décret no 2020-371 du 30 mars 2020

Report des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité

Le président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

Les plus petites entreprises éligibles au Fonds de solidarité financé par l'État et les Régions (*voir la rubrique [Fonds de solidarité](#)*) pourront **bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.**

Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité : les entreprises qui rencontrent des difficultés peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une

demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.

Pour le loyer des locaux commerciaux : les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à **suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.**

Voir : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises> ainsi que la brochure du gouvernement : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf>

+ Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19.

Prêts garantis par l'État pour soutenir la trésorerie des entreprises

Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises de toute taille, quelle que soit leur activité (artisans, commerçants, professions libérales, exploitants agricoles, associations et fondations ayant une activité économique), quelle que soit leur forme juridique (entreprise individuelle, société) et quel que soit leur statut fiscal et social, pourront demander à leur banque un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019.

Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

En savoir plus sur le dispositif de prêts de trésorerie garantis par l'État : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

+ Circulaire U2P [20.70](#) et [20.99](#)

+ Loi de finances rectificative pour 2020 : Article 6 relatif à la garantie de l'état relative aux prêts consentis par les établissements de crédit et les sociétés de financement à compter du 16 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, à des entreprises non financières immatriculées en France, dans la limite d'un encours total garanti de 300 milliards d'euros

+ Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORF-TEXT000041746813&categorieLien=id>

Médiation du crédit

La Médiation du crédit est un dispositif public et gratuit qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec sa banque dans tous les cas de refus, ou avec son assureur-crédit, dans tous les cas de réduction ou de résiliation des lignes de garantie.

Pour saisir le médiateur du crédit : <https://media-teur-credit.banque-france.fr>

+ Circulaire U2P 20.104

Pour les demandes liées à la crise du Covid 19, une procédure accélérée est mise en place.

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées. Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

Médiation des entreprises

Bénéficiaire de la médiation des entreprises en cas de conflit

La médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel.

Dans le cadre de la crise du covid-19, un comité de crise sur les délais de paiement réunissant le Médiateur des entreprises, le Médiateur national du crédit et les Présidents des organisations professionnelles a été installé. Les entreprises sont invitées à remonter à leur organisation professionnelle les informations concernant les comporte-

ments de paiements des grands clients, aussi bien exemplaires que non-solidaires, le Comité ayant vocation à traiter prioritairement les signalements impliquant les grandes entreprises (ayant à titre indicatif un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros).

Pour saisir le médiateur des entreprises : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr>

En amont d'une saisine, pour poser des questions : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

Pour toutes informations : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/la-mediation>

Déclaration de résultat

Pour tenir compte de la crise sanitaire, le ministre de l'Action et des Comptes publics a adapté le calendrier des principales échéances fiscales des professionnels du mois de mai comme suit :

		AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT
Impôts sur les sociétés (IS) et liasse						
Solde 2019	Relevé de solde (2572)		15 mai	au plus tard le 30 juin		
	Paielement		15 mai	au plus tard le 30 juin		
Liasse fiscale 2019 (y/c exercices clos en janvier et février)	Entreprise à l'IS		20 mai	30 juin		
	Entreprise à l'IR (BIC/BNC/BA)		20 mai	30 juin		
	Associations (2070)		5 mai	30 juin		
	SCI (2071)		5 mai	30 juin		
	SCI (2072)		20 mai	30 juin		
	Périmètre d'intégration fiscale			30 juin		
Impôt sur le revenu (IR)						
Déclaration rev. 2019	Revenus BIC/BNC/BA			12 juin, 30 juin si dématérialisée		
CVAE						
Solde 2019	Déclaration 1329-DEF		5 mai (délai de rigueur pour les créditrices)	au plus tard le 30 juin pour les débitrices		
	Paielement		5 mai	au plus tard le 30 juin		
Répartition 2019	Déclaration 1330		20 mai	30 juin		
Autres						
DAS2/Droits d'auteurs	Déclaration	DSN déposée en avril ou...	15 mai	30 juin		...ou DSN déposée en août (au plus tard)
Contrib. audiovis. pub.	Déclaration et paielement sur CA3	15-24 mai	Report de 3 mois pour les secteurs de l'hébergement et de la restauration :		15-24 juillet	

Date initiale reportée ; Date inchangée ; Date du report

Déclaration de TVA

Il est rappelé que seuls les impôts directs peuvent faire l'objet de report de paiement ou éventuellement de remise. **Aussi, aucun report de paiement ou remise de droits en matière de TVA ne peut être accordé aux entreprises.**

Toutefois, dans l'hypothèse où l'entreprise est dans l'incapacité de rassembler l'ensemble des pièces utiles pour établir sa déclaration de TVA (régime du réel normal) dans le contexte actuel de confinement, un système de déclaration reposant sur une évaluation de l'impôt dû est mis en œuvre. L'entreprise peut ainsi :

- comme le prévoit le Bofip en période de congés (paragraphe 260 du Bofip BOI-TVA-DE-

+ Circulaire U2P [20.115](#)

CLA-20-20-10-10), réaliser une simple estimation du montant de TVA due au titre d'un mois et verser le mois suivant un acompte correspondant à ce montant. La marge d'erreur tolérée est de 20 % ;

- **pour les seules entreprises qui ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires liée à la crise de covid-19, à titre exceptionnel et pour la durée du confinement décidé par les autorités, verser un acompte forfaitaire de TVA** selon les modalités suivantes à retrouver en ligne sur la FàQ relative aux actions mises en œuvre par la DGFIP : <https://www.impots.gouv.fr/portail/coronavirus-covid-19-le-point-sur-la-situation>

MESURES RELATIVES AUX SALARIÉS

Obligations concernant les déplacements des salariés

Trajets entre le domicile et le lieu de travail

Les salariés concernés doivent se munir, lors de leurs déplacements, d'un justificatif de déplacement professionnel rempli par l'employeur.

Pour télécharger le nouveau justificatif de déplacement professionnel : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel>

+ Article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746694&categorieLien=id>

Obligations sanitaires vis-à-vis des salariés

Application des mesures dites « barrières » à la propagation du virus

L'employeur reste tenu d'une obligation de sécurité vis-à-vis de ses salariés (il s'agit d'une obligation de moyen).

Dans le cadre de la crise sanitaire, il est incité à associer les instances représentatives du personnel, si elles existent, pour définir les mesures

les plus appropriées à l'activité de l'entreprise (voir <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-securite-et-sante-des-travailleurs-les-obligations>).

Le ministère du Travail publie des fiches métiers qui s'imposent aux employeurs : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les>.

Obligations sanitaires vis-à-vis des salariés

En cas de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé

Le salarié est en droit de suspendre son activité après avoir avisé l'employeur de ce danger.

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) a publié et met à jour régulièrement un « Focus juridique » relatif aux obligations des employeurs et des salariés en période de pandémie : <http://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-juridique-coronavirus.html>

L'INRS a également mis en ligne une FAQ sur les mesures de prévention pouvant être mises en œuvre en entreprise en lien avec le covid-19 : <http://www.inrs.fr/actualites/COVID-19-et-entreprises.html>

L'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) a publié un dossier « Coronavirus et conditions de travail » abordant tout particulièrement le sujet du télétravail : <https://www.anact.fr/dossier-coronavirus-et-conditions-de-travail>

Conditions de recours à l'activité partielle

Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de coronavirus, le gouvernement a aménagé le dispositif d'activité partielle de manière rétroactive. Les nouvelles modalités concernent toutes les demandes d'indemnisation adressées par les employeurs au titre des heures chômées à compter du 1er mars 2020.

Toutes les entreprises peuvent bénéficier du dispositif d'activité partielle, qu'elles ferment totalement leur établissement ou qu'elles réduisent leur activité.

Le schéma suivant précise les conditions d'éligibilité et confirme que dès lors que le chef d'entreprise n'est pas en capacité de mettre en œuvre les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé de ses salariés, il est éligible au dis-

positif d'activité partielle : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-employeurs-etes-vous-eligibles-a-l-activite-partielle>

L'entreprise peut déposer sa demande d'activité partielle pour le mois de mars jusqu'au 30 avril, avec effet rétroactif, sur le site : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

L'autorisation d'activité partielle est rétroactive : elle vaut à partir du jour où l'activité partielle a été mise en place dans l'entreprise.

Présentation en détail du dispositif exceptionnel d'activité partielle par le ministère du Travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-document-precisions-activite-partielle.pdf>

+ Détail circulaires U2P [20.52](#), [20.71](#) et [20.103](#)

+ Ordonnance du 27 mars 2020

Conditions d'exercice du droit de retrait

Un travailleur peut se **retraiter d'une situation de travail** dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un **danger grave et imminent** pour sa vie ou sa santé. Il doit alerter l'employeur de cette situation. Il s'agit d'un droit individuel et subjectif.

Ce droit vise une **situation particulière de travail** et non une situation générale de pandémie.

Dans le contexte actuel, le droit individuel de retrait ne peut en principe pas trouver à s'exercer à condition que l'employeur :

- ait mis en œuvre les dispositions prévues par le code du travail et les recommandations natio-

nales (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>) visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel,

- ait informé et préparé son personnel, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel.

L'appréciation des éléments pouvant faire penser que le maintien au poste de travail présente un danger grave et imminent relève, le cas échéant, du juge qui vérifie le caractère raisonnable du motif.

+ Détail circulaire U2P [20.31](#)

+ Articles L. 4131-1 et suivants du Code du travail

Mesures relatives aux congés et durée du travail

Plusieurs mesures permettent à l'employeur d'adapter l'organisation de travail de son entreprise tout en assurant à ses salariés le versement de l'intégralité de leur rémunération et en disposant des compétences de ses salariés dès la fin du confinement :

En cas de réduction d'activité, l'employeur peut imposer la prise de jours de congés ou en modifier les dates :

- S'il s'agit de jours de congés payés, la mise en œuvre est conditionnée à la conclusion d'un accord collectif
- S'il s'agit de jours de RTT, de jours de repos conventionnels, de droits affectés au compte épargne-temps, la mise en œuvre peut être

concomitante à l'information du CSE (s'il existe) et l'avis du CSE doit être rendu dans le mois suivant l'information,

En cas d'augmentation de l'activité, l'employeur peut augmenter les durées maximales de travail et réduire la durée du repos quotidien dès l'information du CSE, s'il existe, qui doit rendre son avis dans le mois suivant l'information.

Pour certaines entreprises déterminées par décret, l'employeur peut attribuer le repos hebdomadaire par roulement après en avoir informé le CSE, s'il existe, qui peut rendre son avis postérieurement à la mise en œuvre mais dans le mois qui suit l'information.

+ Circulaires U2P [20.83](#) et [20.103](#)

Élections professionnelles

Le processus visant à élire les membres du comité social et économique (CSE) est suspendu jusqu'à une date fixée à trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré.

L'organisation du scrutin visant à mesurer l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés est reporté au

premier semestre de l'année 2021. Les mandats des salariés au sein des conseils de prud'hommes et des Commissions paritaires régionales interprofessionnelles sont prorogés au plus tard respectivement jusqu'au 31 décembre 2022 et 31 décembre 2021.

+ Circulaire U2P [20.93](#) et [20.100](#)

Versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux salariés

Une ordonnance prise le 1^{er} avril 2020 (*voir infra*) assouplit les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Toutes les entreprises peuvent verser cette prime exceptionnelle exonérée, jusqu'à 1 000 euros, de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu.

La date limite de versement de la prime est repoussée du 30 juin au 31 août 2020.

Pour les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement, ce plafond est relevé à 2 000 euros.

Afin de permettre de récompenser plus spécifiquement les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de covid-19, un nouveau critère de modulation du montant de la prime pourra également être retenu par l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur mettant en œuvre cette prime. Il sera désormais possible de tenir compte des conditions de travail liées à l'épidémie.

+ Voir circulaire U2P [20.96](#)

+ Ordonnance du 1^{er} avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Service de déclaration en ligne des arrêts de travail

Arrêt de travail pour la garde de ses enfants

Dans le cadre de la fermeture temporaire des structures d'accueils de jeunes enfants et d'établissements scolaires, l'Assurance maladie verse des indemnités journalières à des conditions dérogatoires (notamment sans délai de carence) pour les assurés qui n'ont pas d'autre possibilité pour la garde de leurs enfants (télétravail notamment) que de rester à leur domicile ou qui ne bénéficieraient pas des modes de garde mis en place pour les professions prioritaires.

Ce dispositif concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt ainsi que les parents d'enfants en situation de handicap sans limite d'âge.

Le téléservice « [declare.ameli.fr](https://www.declare.ameli.fr) » permet de déclencher le versement de ces indemnités journalières.

Il s'applique aux salariés du régime général, clerks et employés de notaire, aux artisans et commerçants, ainsi qu'à tous les professionnels libéraux (professionnels de santé ou non) bénéficiant du versement d'indemnités journalières forfaitaires dérogatoires.

FAQ pour les employeurs concernant le téléservice [declare.ameli.fr](https://www.declare.ameli.fr) : https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/667183/document/faq_employeurs_coronavirus_teleservice_declare_ameli.pdf

FAQ pour les professionnels de santé : <https://www.ameli.fr/medecin/actualites/mesures-exceptionnelles-liees-au-covid-19-une-faq-pour-les-professionnels-de-sante>

Pour des réponses de l'Assurance maladie sur de nombreuses questions liées aux arrêts de travail en période de covid-19 : <https://forum-assures.ameli.fr/>

1/2

+ Circulaire U2P 20.105

Service de déclaration en ligne des arrêts de travail

Arrêt de travail pour les assurés présentant un risque de développer une forme grave d'infection

Ces assurés peuvent bénéficier, sous conditions, d'un arrêt de travail à titre préventif par le biais

d'une déclaration en ligne sur le site « [declare.ameli.fr](#) ».

Ce dispositif s'applique aux salariés, artisans et commerçants ainsi qu'à tous les professionnels libéraux (professionnels de santé ou non) bénéficiant du versement d'indemnités journalières forfaitaires dérogatoires.

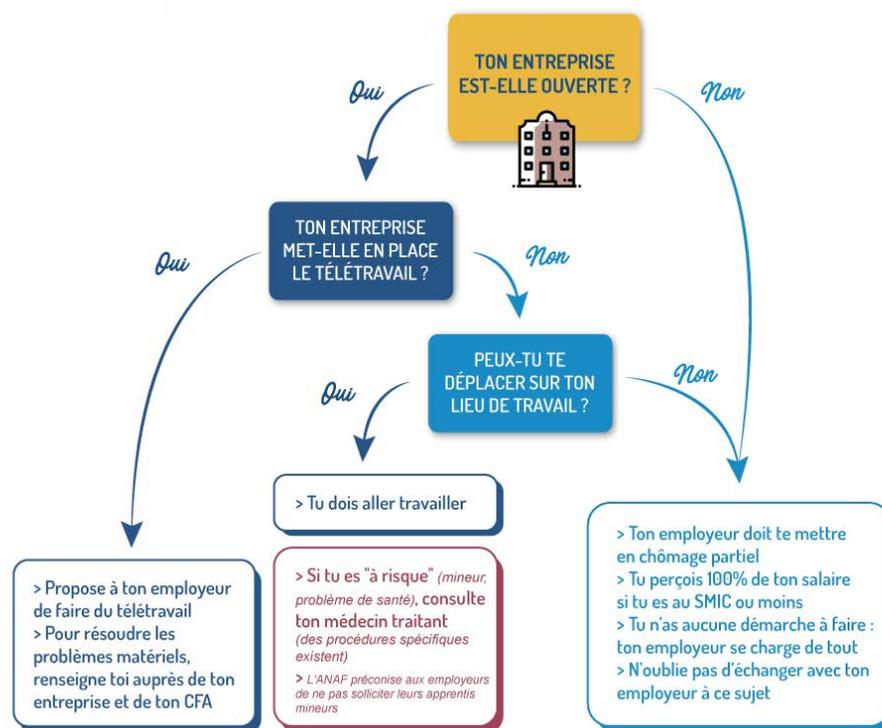
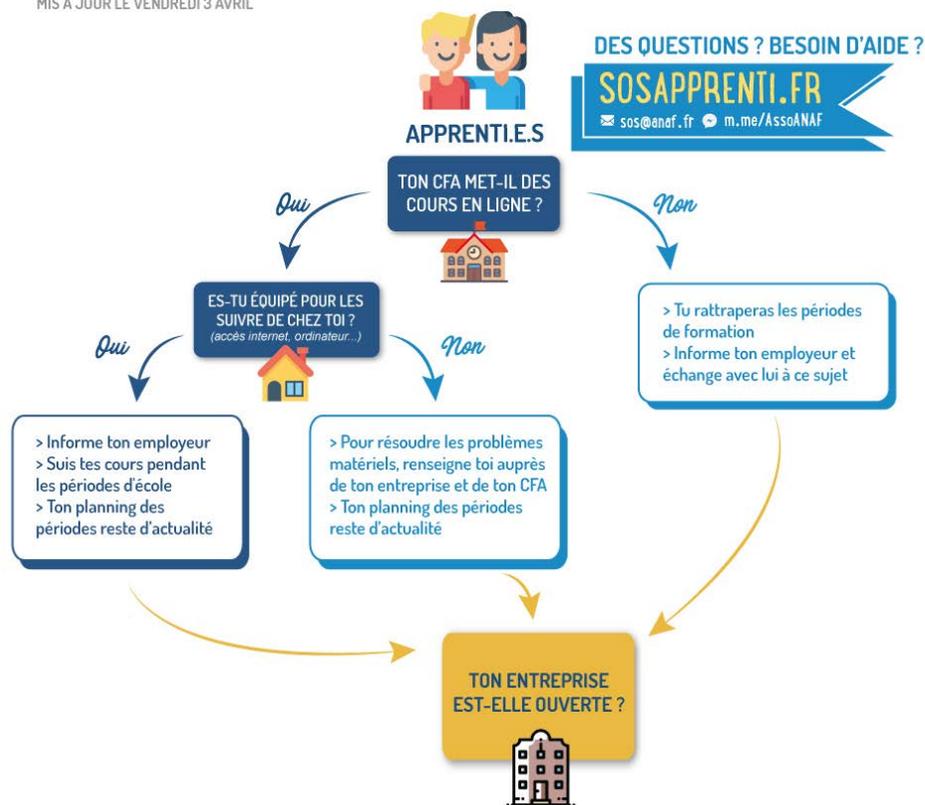
+ Circulaire U2P [20.34](#) et [20.51](#)

Apprentis



QUE DOIVENT FAIRE LES APPRENTI.E.S ?

MIS À JOUR LE VENDREDI 3 AVRIL



Voir le Questions/Réponses du ministère du Travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-questions-reponses-apprentissage>

AIDES DE L'UNION EUROPÉENNE

Utilisation des fonds structurels, dont le soutien au financement des fonds de roulement des PME

En réaction à l'épidémie de covid-19, la Commission européenne prend une initiative d'investissement pour un total de plus de 37 milliards d'euros.

Une partie des fonds sera débloquée rapidement grâce à l'annulation du remboursement des pré-financements FEDER, FSE et FEAMP non dépensés.

Le FEDER permettra de soutenir le financement des fonds de roulement des PME lorsque cela est nécessaire.

Pour la France, la mesure permettra de fournir 312 millions d'euros de liquidités, complétées par un montant de 338 millions d'euros du budget de l'UE, soit 650 millions d'euros.

La Commission européenne a proposé un second texte le 2 avril afin de renforcer la mobilisation des fonds structurels, assurer une plus grande flexibilité aux États membres dans l'allocation des fonds, supprimer l'obligation de cofinancement national, et simplifier les procédures administratives.

CONTRATS ET CONTENTIEUX



Contrats publics

Marchés de l'État : le coronavirus est un cas de force majeure

Le ministre de l'Economie et des Finances a déclaré le 28 février 2020 : « *Pour tous les marchés publics de l'État, si jamais il y a un retard de livraison de la part des PME ou des entreprises, nous n'appliquons pas de pénalités* ».

Marchés des collectivités territoriales : le Ministre a invité les collectivités à retenir une position identique.

Voir fiche publiée par le Ministère de l'Economie et des Finances le 18 mars 2020, « La passation et l'exécution des marchés publics en situation de crise sanitaire » : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/fiche-passation-marches-situation-crise-sanitaire.pdf

Contrats publics

Incidences concrètes sur la vie des projets

La force majeure ne sera invocable que s'il existe un lien de causalité entre le manquement concerné et le virus. Il reviendra aux sociétés titulaires de marchés de prouver l'existence de ce lien de causalité, et de démontrer que le virus les place dans l'impossibilité absolue d'exécuter leurs prestations (cf. fiche précitée du 18 mars 2020) ;

S'agissant des contrats conclus très récemment, la question du caractère « imprévisible » de l'évènement pourrait se poser. Il reste possible de distinguer l'évènement lui-même (prévisible depuis quelques temps) de ses conséquences (difficiles à prévoir en détail), mais il n'est pas acquis que le Juge retiendra une telle distinction.

Contentieux

Juridictions civiles et commerciales

Réduction des activités : annulation des audiences prévues et prorogation des délibérés.

Seules sont traitées les urgences civiles et commerciales absolues, référés et requêtes, et redres-

sements judiciaires concernant les entreprises avec salariés.

Juridictions administratives

Seules les affaires revêtant un caractère d'urgence (principalement référés) sont appelées en audience.

AIDES RÉGIONALES

Les mesures d'accompagnement des Régions

Les engagements des Régions

- Participation à hauteur de 500 millions d'euros au Fonds de solidarité en faveur des TPE et des travailleurs indépendants ;
- Création de cellules de crise régionales ;
- Réponses aux problèmes de trésorerie immédiate (garantie, prêt rebond, différé de remboursement, etc.) ;
- Non-application de pénalités en cas de retard dans le cadre des marchés publics ;
- Accélération du paiement des fournisseurs et prestataires ;
- Mise en place de moratoires sur les remboursements de prêts et des loyers dus ;

- Assouplissement des dispositifs régionaux jusqu'au 31 octobre 2020 (taux nuls, allongements de remboursement, différés de remboursement supplémentaires) ;
- Mobilisation des groupements de prévention agréés (GPA) pour l'accompagnement des entreprises ;
- Mise en place de numéros verts dédiés aux acteurs économiques.

Voir la [synthèse des mesures prises par les Régions](#)

Retrouvez les [contacts dédiés à l'accompagnement des entreprises dans le cadre de l'épidémie de coronavirus, région par région](#)

Accédez aux mesures Région par Région

[Auvergne-Rhône-Alpes](#)

[Bourgogne-Franche-Comté](#)

[Bretagne](#)

[Centre-Val de Loire](#)

[Corse](#)

[Grand Est](#)

[Hauts-de-France](#)

[Île-de-France](#)

[Normandie](#)

[Nouvelle-Aquitaine](#)

[Occitanie](#)

[Pays de la Loire](#)

[Provence-Alpes-Côte d'Azur](#)